

Septembre 2016

Contrôle du commerce des biens à double usage

Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage

Cette note d'information fait partie d'une série d'«évaluations de la mise en œuvre» portant sur l'application dans la pratique de la législation en vigueur de l'Union européenne. Chacune de ces notes d'information traite d'une législation spécifique de l'Union qui est susceptible d'être modifiée ou révisée, conformément au programme de travail annuel de la Commission européenne. Ces «évaluations de la mise en œuvre» ont pour objectif de présenter un bref aperçu des documents publics concernant la mise en œuvre, l'application et l'efficacité de la législation de l'Union à ce jour, en puisant dans les textes publiés par les institutions de l'Union et par des organisations extérieures. Ces textes aideront les commissions parlementaires dans leur travail d'examen des nouvelles propositions, une fois celles-ci déposées.

Commission du Parlement européen compétente au moment de l'adoption de la législation de l'Union:

– La législation initiale, adoptée au titre de [l'article 133](#) du traité instituant la Communauté européenne, ne nécessitait aucune action de la part du Parlement européen. Cependant, depuis décembre 2009, la politique commerciale commune est réglementée conformément à la procédure législative ordinaire par le Parlement européen et le Conseil.¹ Actuellement, c'est la commission du commerce international (INTA) qui est compétente en la matière.

Date d'adoption de la législation initiale en plénière:

– La législation initiale n'a pas été adoptée en séance plénière (voir explications plus haut).

Entrée en vigueur de la législation initiale:

– 27 août 2009 (article 28 du règlement (CE) n° 428/2009)

Date prévue pour le réexamen de la législation:

– La Commission européenne est tenue de soumettre un rapport annuel au Parlement européen sur les activités, les analyses et les consultations du groupe de coordination «double usage» [article 23, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 428/2009 tel que modifié].

– Tous les trois ans, la Commission européenne examine la mise en œuvre du règlement (CE) n° 428/2009 et présente au Parlement européen et au Conseil un rapport concernant son application, pouvant comporter des propositions en vue de sa modification [article 25, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009].

Calendrier pour la modification de la législation:

– La modification du règlement (CE) n° 428/2009 n'est pas incluse dans le [programme de travail 2016 de la Commission européenne](#) (CWP 2016). Cependant, d'après [la liste des initiatives prévues par la Commission](#) (datée du 1^{er} septembre 2016), une telle modification est censée être présentée en septembre 2016 au titre du suivi du point «Stratégie en matière de commerce et d'investissement» du programme de travail de la Commission pour 2015 ([annexe I, point 15](#)).

¹ Le règlement (CE) n° 428/2009 a été modifié plusieurs fois depuis 2009, selon la procédure législative ordinaire.

1. Contexte

La libre circulation des marchandises au sein de l'Union fait partie des libertés fondamentales. Cependant, les marchandises entrant et sortant du marché intérieur de l'Union sont soumises à des contrôles opérés par les États membres.

Tel est aussi le cas pour les «objets à double usage», c'est-à-dire les biens pouvant être utilisés à des fins à la fois civiles et militaires.

L'Union est un important producteur et exportateur de biens à double usage et, en tant que tel, joue un rôle essentiel dans la création de normes de contrôle à l'exportation pour ces biens. L'obligation de contrôler le commerce des objets à double usage s'inscrit dans le cadre d'une obligation du droit international général de lutter contre la prolifération des armes de destruction massive (c'est-à-dire des armes nucléaires, biologiques et chimiques) et des autres objets susceptibles d'être utilisés à des fins militaires. Ce principe est consacré dans de nombreux documents parmi lesquels la résolution du Conseil de sécurité des Nations unies [1540 \(2004\)](#), la <https://www.opcw.org/fr/convention-sur-linterdiction-des-armes-chimiques/convention> sur l'interdiction des armes chimiques (1993) et la [convention sur les armes biologiques](#) (1972). Outre les traités internationaux, il existe également des régimes internationaux particuliers; tels que l'arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, [le Groupe des fournisseurs nucléaires](#) ou encore [le Groupe d'Australie](#). Ces régimes contribuent à la non-prolifération des armes nucléaires, biologiques ou chimiques ainsi que des biens à double usage, en général grâce à l'harmonisation des contrôles à l'exportation de ces biens. L'obligation de lutter contre la menace de la prolifération des armes de destruction massive est également comprise dans la [stratégie européenne de sécurité](#) du Conseil européen de 2003. Le Conseil européen y affirme que «la prolifération peut être maîtrisée par les contrôles à l'exportation». Le contrôle à l'exportation des biens à double usage par l'Union est régi par le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil, sur lequel porte la présente évaluation de la mise en œuvre.

Établi en 1996, l'[arrangement de Wassenaar](#) a pour but de contribuer à la sécurité internationale et de promouvoir la transparence et la responsabilité dans les transferts d'armes et de biens et technologies à double usage. Il s'agit d'un accord international non contraignant. Cependant, ses membres ont accepté de suivre les [Guidelines & Procedures, including the Initial Elements](#) (Orientations et procédures, y compris les éléments initiaux) afin d'empêcher les transferts non autorisés de ces biens. Cet arrangement contient plusieurs [listes de contrôle](#) des technologies d'exportation contrôlée, incluant une liste des biens à double usage. Tous les États membres de l'Union adhèrent à cet arrangement.

Les biens à double usage sont les produits «y compris les logiciels et les technologies, susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire; ils incluent tous les biens qui peuvent à la fois être utilisés à des fins non explosives et entrer de manière quelconque dans la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs» [article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 428/2009].

Les biens à double usage comprennent, par exemple, des matières nucléaires (par exemple l'uranium), des télécommunications et la sécurité de l'information, des capteurs et lasers, différents logiciels, des machines-outils, des équipements pour la production de substances chimiques, etc.

Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage

Ce règlement fixe les principes essentiels du système européen de contrôle des exportations des biens à double usage. Même s'il est obligatoire dans tous ces éléments, sa mise en œuvre effective relève de la compétence des États membres.² Il établit des règles européennes communes régissant le contrôle ainsi

² Un aperçu général des mesures prises par les États membres est régulièrement publié par la Commission européenne. Voir, par exemple, [note d'information](#) d'août 2016: Informations concernant les mesures arrêtées par les États membres conformément aux articles 5, 6, 8, 9, 10, 17 et 22 du règlement (CE)n° 428/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (2016/C 304/03).

qu'une liste commune européenne de contrôle des biens à double usage (voir annexe I).³ En vertu de ce règlement, l'exportation de biens à double usage hors du territoire douanier de l'Union nécessite généralement une **autorisation d'exportation**. L'obligation relative à l'autorisation d'exportation s'applique à tous les biens à double usage **figurant** à l'annexe I du règlement.⁴ Cette obligation s'applique également aux biens **ne figurant pas** à l'annexe I lorsqu'il est raisonnable de penser que ces biens sont ou peuvent être destinés «à contribuer à la mise au point, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes». Cette clause dite «attrape-tout» figure à l'article 4. En outre, les États membres peuvent également exiger l'autorisation pour des biens ne figurant pas à l'annexe I pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme (article 8). Des autorisations peuvent être exigées, sous certaines conditions, pour les services de courtage de biens à double usage qui figurent à l'annexe I. En règle générale, le règlement ne concerne pas le commerce intraeuropéen de biens à double usage car ces biens peuvent être vendus et achetés librement au sein de l'Union. Cependant, les transferts intraeuropéens de biens à double usage tels que ceux figurant à l'annexe IV du règlement, par exemple, les différentes technologies ou différents logiciels, sont susceptibles de nécessiter une autorisation. Les autorisations sont valables dans toute l'Union européenne. Le règlement fixe également les règles générales concernant le régime douanier et invite les autorités des États membres à coopérer et à échanger des informations.

Le règlement reconnaît quatre types d'autorisations d'exportation; 1) autorisation générale d'exportation de l'Union, 2) autorisation générale nationale d'exportation, 3) autorisation globale d'exportation et 4) autorisations individuelles. Les types d'autorisation dépendent du type de bien à double usage ou de la destination de l'exportation (voir figure 1). Le règlement met en œuvre plusieurs mécanismes de contrôle, comme la conservation de relevés et exige que les États membres garantissent activement que cette mesure soit correctement appliquée. Dans ce contexte, une coopération administrative entre les États membres est requise. Le règlement institue un **groupe de coordination «double usage»** (GCDU), qui rassemble des représentants de la Commission européenne et des États membres et examine des questions concernant l'application du règlement. En ce qui concerne les activités du GCDU, la Commission est obligée de présenter un rapport annuel au Parlement européen.

Figure 1 – Types d'autorisation d'exportation en vertu du règlement (CE) n° 428/2009

Autorisation générale d'exportation de l'Union (6 types)

– Autorité de délivrance: Commission européenne/Union européenne

- 1) octroyée pour les exportations vers l'Australie, le Canada, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Suisse, le Liechtenstein et les États-Unis d'Amérique (annexe II, point a)
- 2) octroyée pour les exportations de certains biens à double usage vers certaines destinations (annexe II, point b)
- 3) octroyée pour les exportations après réparation ou remplacement (annexe II, point c)
- 4) octroyée pour les exportations temporaires pour des expositions ou des foires (annexe II, point d)
- 5) octroyée pour les télécommunications (annexe II, point e)
- 6) octroyée pour les substances chimiques (annexe II, point f)

Autorisation générale nationale d'exportation

– Autorité de délivrance: autorité nationale.

– Elle est définie par la législation ou la pratique nationale. Elle peut être utilisée si elle est conforme aux autorisations générales d'exportation de l'Union.

³ Une liste figurant à l'annexe I contient environ 1 869 biens à double usage répartis en 10 catégories. Les biens à double usage renvoient environ à 1 000 produits de base. Cette liste est mise à jour par des actes délégués adoptés par la Commission européenne. Voir, par exemple, [règlement délégué \(UE\) 2015/2420 de la Commission](#).

⁴ L'annexe I du règlement met en œuvre des normes de contrôle des biens à double usage approuvées au niveau international, comprenant les normes de l'arrangement de Wassenaar ou du groupe d'Australie.

- Les conditions sont fixées dans la législation nationale et dans le règlement (CE) n° 428/2009.
- En 2016, certains États membres de l'Union ont émis une autorisation générale d'exportation; il s'agissait de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Croatie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Italie, des Pays-Bas et du Royaume-Uni (voir [note d'information](#) concernant les mesures arrêtées par les États membres conformément au règlement (CE) n° 428/2009).

Autorisation globale d'exportation

- Autorité de délivrance: autorité nationale.
- Elle est définie par la législation nationale.
- Elle est octroyée à un exportateur pour un type ou une catégorie de biens à double usage exporté dans plusieurs pays tiers ou à destination de plusieurs utilisateurs finaux.

Autorisation (licence) individuelle d'exportation

- Autorité de délivrance: autorité nationale.
- Elle est définie par la législation nationale.
- Elle est octroyée à un exportateur pour un utilisateur final ou un destinataire dans un pays tiers et couvrant un ou plusieurs biens à double usage.

En 2014, le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont publié une [déclaration commune](#) sur l'examen du système de contrôle des exportations de biens à double usage jointe au règlement (UE) n° 599/2014. Dans cette déclaration commune, les trois institutions ont reconnu qu'il est nécessaire de renforcer constamment le régime de contrôle des exportations de l'Union comprenant la garantie d'«un niveau élevé de sécurité et d'une transparence suffisante, sans pour autant entraver la compétitivité et le commerce légitime des biens à double usage». Elles ont également estimé qu'il est constamment nécessaire de moderniser et d'actualiser le système «afin de l'adapter aux nouvelles menaces et à l'évolution technologique rapide» pour pouvoir créer un véritable marché commun des biens à double usage. En outre, les institutions ont indiqué qu'elles étaient conscientes des problèmes posés par l'exportation de certaines technologies de l'information et de la communication et se sont engagées à développer un mécanisme «attrape tout» pour ce qui est des biens à double usage ne relevant pas de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009.

2. Rapports, évaluations et études à l'échelle de l'Union européenne

2.1 Les rapports de mise en œuvre de la Commission européenne

Conformément à l'article 23, paragraphe 3, du règlement, la Commission européenne est obligée de présenter des rapports annuels au Parlement européen sur les activités, les analyses et les consultations du groupe de coordination «double usage» (GCDU). En outre, tous les trois ans, la Commission européenne examine la mise en œuvre du règlement (CE) n° 428/2009 et soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport concernant son application [voir article 25, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009]. Actuellement, la Commission européenne inclut le rapport annuel sur les activités du GCDU dans les rapports sur la mise en œuvre. Entre 2013 et 2016, la Commission européenne a produit trois rapports de mise en œuvre sur le règlement (CE) n° 428/2009, en 2013,⁵ 2015⁶ et 2016.⁷ Ces trois rapports fournissent des données sur le fonctionnement du GCDU, ses actions et ses activités.⁸ Tout en décrivant les activités du groupe, les rapports fournissent également une liste de données clés sur les biens à double usage et leur valeur. Le rapport de 2016 précise également que, en ce qui concerne la modification du règlement (CE) n° 428/2009, la Commission avait déjà lancé une analyse d'impact en 2014, afin d'évaluer les coûts et les

⁵ COM(2013)710 final.

⁶ COM(2015) 331 final.

⁷ COM(2016) 521 final.

⁸ Ces rapports décrivent les diverses activités du groupe, y compris la préparation de compléments aux lignes directrices non contraignantes de l'Union sur le contrôle des exportations de biens à double usage, le développement du système en ligne sur les biens à double usage (un système électronique dont l'hébergement est assuré par la Commission européenne) et la fourniture de conseils aux États membres. Voir, par exemple, Rapport 2015, pp. 3-5.

avantages liés aux changements éventuels au titre du règlement (CE) n° 428/2009.⁹ Tous les rapports constatent des difficultés dans les collectes de données et, en conséquence, seule «une estimation approximative des exportations de biens à double usage» peut être établie.¹⁰ Par exemple, le rapport de 2016 estime que «les contrôles [des exportations de biens à double usage] s'appliquent aux biens inclus dans un "domaine d'exportation" représentant environ 20 % des exportations totales de l'UE». Ce montant correspond approximativement à 900 milliards d'euros.¹¹ Des estimations semblables figurent également dans les rapports de 2015 et 2013.¹² Les rapports montrent que la valeur des exportations de biens à double usage est stable depuis 2012.¹³

Les rapports présentent une liste des destinations principales des exportations de biens à double usage hors de l'Union européenne (voir tableau).

Tableau: Les cinq destinations principales des biens à double usage hors de l'Union européenne, selon leur valeur.

	2014	2013	2012
1	États-Unis d'Amérique	États-Unis d'Amérique	États-Unis d'Amérique
2	Chine	Chine	Chine
3	Suisse	Russie	Russie
4	Russie	Suisse	Suisse
5	Émirats arabes unis	Turquie	Turquie

Source: Tableau créé par l'auteur, d'après les informations figurant dans les rapports de la Commission.

Seul le rapport de 2013 comprend également une liste des destinations principales des exportations intraeuropéennes des biens à double usage. D'après les valeurs des exportations intraeuropéennes de biens à double usage, leurs cinq destinations principales en 2012 étaient l'Allemagne, la France, le Royaume-Uni, les Pays-Bas et l'Italie. Il convient toutefois de faire remarquer que le règlement (CE) n° 428/2009 ne s'applique qu'aux exportations de biens à double usage depuis l'Union vers un pays tiers, c'est-à-dire aux biens quittant le territoire douanier de l'Union [voir article premier, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 428/2009].

Les trois rapports fournissent également des informations sur le volume et la valeur des demandes d'autorisation, des exportations autorisées de biens à double usage et des refus d'autorisation par an (voir les tableaux suivants).¹⁴

Nombre de demandes, d'autorisations et de refus (approximation)

	2014	2013	2012
Demandes d'autorisation	45 000	38 000	41 000
Autorisations (exportations autorisées)	29 000	26 000	25 000

Valeurs des demandes, des autorisations et des refus (approximation, en millions d'euros)

	2014	2013	2012
Demandes d'autorisation	59 000	85 000	55 000
Autorisations (exportations autorisées)	41 000	50 000	45 000

⁹ Dans ce contexte, la Commission a demandé à un consultant externe d'effectuer la recherche et de collecter les données concernant les biens à double usage. Voir [Final report on Data and information collection for EU dual-use export control policy review](#) (Rapport final sur la collecte de données et d'information pour l'examen de la politique européenne de contrôle des exportations des biens à double usage), SIPRI et Ecorys, 2015.

¹⁰ Voir, par exemple, rapport de 2016, p. 6; rapport 2015, p. 9. et rapport 2013, p. 9.

¹¹ *Ibidem*, p. 8.

¹² Voir rapport 2013, p. 9. et rapport 2015, p. 6.

¹³ Voir rapport 2016, p. 8.

¹⁴ Tableau créé par l'auteur, d'après les informations figurant dans les rapports.

autorisées)			
Refus d'autorisation	9 000	0	0

Volume des autorisations (exportations autorisées), énuméré par type de licence

	2014	2013	2012
Autorisation générale d'exportation de l'Union	10 %	8,7 %	10 %
Autorisation générale nationale d'exportation	3 %	3,1 %	9 %
Autorisation globale	2 %	2,3 %	1 %
Autorisation individuelle	75 %	76,1 %	78 %
Autres autorisations (par exemple les transits)	10 %	9,8 %	2 %

Valeur des autorisations (exportations autorisées), énumérée par type de licence

	2014	2013	2012
Autorisation générale d'exportation de l'Union	6 %	5,3 %	Données non disponibles
Autorisation générale nationale d'exportation	6 %	3,6 %	Données non disponibles
Autorisation globale	42 %	23,4 %	Données non disponibles
Autorisation individuelle	39 %	56,1 %	Données non disponibles
Autres autorisations (par exemple les transits)	7 %	11,6 %	Données non disponibles

2.2 Autres rapports et communications

Feuille de route de la Commission européenne: Review of the EU dual-use export control regime (Examen du régime européen de contrôle des exportations de biens à double usage) – Règlement (CE) n° 428/2009 (2015)

D'après cette feuille de route, les contrôles des exportations conformément au règlement (CE) n° 428/2009 constituent des instruments commerciaux qui font partie de la politique commerciale commune de l'Union au titre de l'article 207 du traité FUE. D'après ce document, les contrôles des exportations de biens à double usage sont importants dans le contexte de la sécurité et de la compétitivité de l'Union européenne. Elle demande à ce que les éventuelles nouvelles initiatives concernant le règlement (CE) n° 428/2009 abordent les différents problèmes et défis du système actuel de contrôle à l'exportation. La nouvelle législation devrait adapter les règles existantes aux changements de circonstances; tels que 1) l'évolution des considérations en matière de politique étrangère et des risques liés à la sécurité, 2) les évolutions rapides dans les domaines scientifique et technologique, 3) l'absence de normes concernant le contrôle des exportations au niveau global et 4) une application asymétrique des contrôles existants au sein de l'Union.¹⁵ En outre, la proposition abordera des questions liées à la modification du règlement en [2011](#); notamment l'autorisation générale d'exportation de l'Union et le système en ligne sur les biens à double usage. D'après la feuille de route, l'initiative vise à trouver «un équilibre entre les échanges commerciaux et la sécurité».¹⁶

Communication de la Commission européenne intitulée: Réexamen de la politique de contrôle des exportations: garantir la sécurité et la compétitivité dans un monde en mutation (2014)

Dans cette communication¹⁷, la Commission européenne évalue la politique de contrôle des exportations de l'Union. Parallèlement, la Commission indique un cap pour les différentes options en vue de la modernisation et de l'adaptation de la politique actuelle de contrôle des exportations, de sorte qu'elle

¹⁵ Feuille de route, p. 2.

¹⁶ *Ibidem*, p. 3.

¹⁷ COM(2014) 244 final.

puisse réagir à l'«évolution de l'environnement technologique, économique et politique». La Commission européenne remarque que «[l]es contrôles des exportations constituent un instrument incontournable dans l'arsenal déployé contre la prolifération» dont la mise à jour doit être assurée.¹⁸ La Commission remarque également que la politique de contrôle des exportations fait face à des défis de plus en plus importants, tels que la prolifération des armes de destruction massive, la mondialisation, les activités des acteurs non étatiques, la diffusion des avancées technologiques, les flux d'informations et le trafic illicite. Pour faire face à ces défis toujours plus grands, la Commission européenne fixe quatre priorités et entend trouver «un équilibre entre la sécurité et les échanges commerciaux».

Les axes prioritaires principaux sont les suivants: 1) s'adapter à l'évolution de l'environnement sécuritaire et renforcer la contribution de l'Union à la sécurité internationale, 2) promouvoir la convergence en matière de contrôle des exportations et l'égalité des conditions de concurrence au niveau mondial, 3) mettre en place un régime européen de contrôle des exportations efficace et compétitif, et 4) soutenir une mise en œuvre et des voies d'exécution efficaces et cohérentes pour le contrôle des exportations. Pour chaque priorité, la Commission présente plusieurs options qui devraient améliorer et renforcer le régime de contrôle des exportations. Parmi celles-ci, se trouvent le renforcement de la base juridique et l'amélioration des modalités de contrôle, l'examen des autorisations générales nationales d'exportation ou encore une coopération renforcée avec les agences d'exécution. En ce qui concerne la nécessité de s'aligner sur les évolutions les plus récentes de l'environnement sécuritaire, la Commission cherche à s'orienter vers une «approche favorisant la sécurité des personnes» qui reconnaisse le lien entre les droits de l'homme et la sécurité.¹⁹ Cette approche introduit un critère de contrôle fondé sur les droits de l'homme, qui est un instrument efficace pour réduire l'utilisation incorrecte des biens à double usage pour commettre des violations des droits de l'homme. La Commission envisage également l'élaboration d'une «approche de sécurité intelligente» qui réponde aux évolutions les plus récentes en matière de biens et de technologies à double usage, y compris pour faire face à l'utilisation du cyberspace ou des nouvelles technologies (par exemple, l'imprimante 3D). Parallèlement, la Commission européenne cherche à s'attaquer aux problèmes liés au contrôle de la recherche pouvant faire l'objet d'un double usage «tout en évitant les obstacles inutiles à la libre circulation des connaissances».²⁰ En outre, la Commission européenne annonce son intention d'examiner les coûts et les avantages associés aux différentes options concernant «la simplification réglementaire et un allègement de la charge réglementaire».²¹ Avant de prendre toute initiative, cependant, la Commission européenne invite le Conseil et le Parlement à examiner l'approche exposée dans la communication.

Livre vert de la Commission européenne intitulé «Le système de contrôle des exportations de biens à double usage de l'Union européenne: garantir la sécurité et la compétitivité dans un monde en mutation» (2011)

Le but de ce livre vert²² était de lancer «un vaste débat public sur le fonctionnement du système de contrôle des exportations actuellement appliqué par l'UE».²³ Ce livre vert a invité de nombreux acteurs (société civile, ONG, universités et États membres) à exprimer leur opinion sur plusieurs éléments de ce régime, à savoir «les dispositions détaillées du cadre actuel applicable au contrôle des exportations» et une réforme progressive du système. Par cet exercice, la Commission européenne a cherché à repérer les points forts et les points faibles du système existant. Les réponses reçues aux questions soulevées par le livre vert ont été résumées dans le [document de travail des services de la Commission de 2013: Strategic export controls](#) (Contrôles des exportations stratégiques).²⁴ Ce document de travail des services de la Commission a relevé plusieurs défaillances liées au fonctionnement du règlement, comme la nécessité de réagir à de nouveaux défis, mais aussi des retards dans la délivrance des autorisations, un manque de transparence, ou

¹⁸ *Ibidem*, pp. 2-3.

¹⁹ *Ibidem*, p. 6.

²⁰ *Ibidem*, p. 7.

²¹ *Ibidem*, p. 11.

²² COM(2011) 393 final.

²³ *Ibidem*, p. 3.

²⁴ SWD(2013)7.

des retards dans la mise à jour de la liste européenne des biens à double usage. Ce document de travail indique que le règlement est mis en œuvre de différentes manières par les États membres. Cependant, ce fait n'est pas considéré comme une défaillance du système existant.

Document de l'atelier du Parlement européen sur les contrôles des exportations des biens à double usage (2015)

Le document²⁵ établit un «état des lieux», traite de la nécessité de réformer les contrôles des exportations de biens à double usage et examine les améliorations apportées au régime des contrôles des exportations de bien à double usage. En ce qui concerne «l'état des lieux», il est indiqué dans ce document que le règlement (CE) n° 428/2009 est en règle général adapté à la réalisation du but fixé, mais que plusieurs points peuvent être améliorés; en particulier le renforcement des pouvoirs de contrôle du Parlement, la clarification des définitions existantes et l'élargissement du contrôle de l'utilisation finale militaire.²⁶ Il est également observé que des orientations non contraignantes pourraient être nécessaires. D'après ce document, ce système est «conforme aux régimes principaux de contrôle des exportations et est perçu comme un modèle pour les autres.»²⁷ Cependant, il est «nécessaire d'adapter les contrôles des exportations de biens à double usage de l'Union en allant au delà de la traditionnelle dichotomie militaire/civil; de la focalisation habituelle sur l'exportation et l'exportateur; et sur les biens corporels».²⁸ Le document contient plusieurs recommandations en vue d'améliorer le régime de contrôle existant. Notamment:

- allouer des ressources nationales suffisantes en ce qui concerne le personnel responsable des autorisations et de l'exécution au sein de l'Union;
- rendre les interprétations communes de la liste de contrôle des biens à double usage contraignantes dans l'Union;
- établir une série de considérations en matière de droits de l'homme et de sécurité que les États membres doivent prendre en considération lorsqu'ils évaluent les autorisations d'exportations des biens à double usage;
- clarifier les dispositions actuelles portant sur l'assistance technique et le transfert de technologies et fournir des orientations pour les acteurs dans l'Union; ou
- envisager l'adoption de contrôles «attrape-tout» pour l'exportation de technologies de cybersurveillance non énumérées.²⁹

3. Conseil

Les [conclusions du Conseil](#), adoptées en 2013 sous la présidence lituanienne de l'Union, ont souligné la nécessité de disposer d'une politique efficace de l'Union pour faire face aux défis liés à la prolifération des armes de destruction massive. À cet égard, le Conseil a préconisé «une approche collective pleinement efficace dans la lutte de l'Union contre la prolifération [des armes de destruction massive]». En outre, le Conseil a souligné la nécessité de protéger l'accès aux connaissances présentant un risque de prolifération, comprenant les transferts non voulus de technologie et de savoir-faire sensibles. Dans ses [conclusions](#) de novembre 2014, le Conseil a reconnu que le «régime de contrôle des exportations de l'UE doit être parfaitement à même de faire face aux menaces potentielles découlant des risques de prolifération». Le Conseil a fait remarquer qu'il est fondamental de trouver un équilibre entre la sécurité et les échanges commerciaux légitimes. Dans ce contexte, il a invité la Commission européenne à réévaluer «les contrôles des transferts intra-UE afin de réduire le plus possible les obstacles qui subsistent dans le marché unique». Le Conseil a, en outre, encouragé la coopération avec les entreprises pour «relever les défis posés par les technologies émergentes». Le contrôle de la recherche portant sur les applications à double usage devrait également être amélioré. Le Conseil s'est dit favorable à un réexamen des autorisations générales

²⁵ Ce document a été demandé par la commission du commerce international (INTA) et la sous-commission «sécurité et défense» (SEDE) du Parlement européen.

²⁶ Document relatif à l'atelier, pp. 35-37.

²⁷ *Ibidem*, p. 35.

²⁸ *Ibidem*, p. 81.

²⁹ *Ibidem*, pp. 82-83.

d'exportation figurant dans le règlement (CE) n° 428/2009. En 1988, le Conseil a adopté un [Code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements](#), dans le but d'accroître la transparence et d'harmoniser les stratégies nationales en matière de contrôle des exportations d'armements. La [position commune 2008/944/PESC du Conseil](#) a remplacé le Code en 2008.

4. Position du Parlement européen / Questions parlementaires

4.1 Résolutions du Parlement européen³⁰

Résolution du Parlement européen du 17 décembre 2015 sur les exportations d'armements: mise en œuvre de la position commune 2008/944/PESC

Dans cette résolution, ³¹le Parlement a fait remarquer que les développements technologiques rendent la distinction entre un usage purement militaire et un usage purement civil difficile (paragraphe 48). Le Parlement salue l'initiative entreprise par la Commission européenne pour moderniser les contrôles des exportations de biens à double usage ainsi que son intention de présenter une nouvelle proposition législative relative au contrôle des exportations de biens et de technologies à double usage. En conséquence, le Parlement a souligné que cette proposition devait «viser à améliorer la cohérence et la transparence du régime de contrôle des exportations et à tenir pleinement compte de la nature changeante des problèmes de sécurité et de la rapidité des évolutions technologiques, en particulier dans le domaine des logiciels de surveillance et d'intrusion» (paragraphe 50). De plus, le Parlement a demandé aux États membres «de dégager des ressources suffisantes pour mettre en place et faire exécuter le contrôle des exportations, du courtage et du transit de biens à double usage» (paragraphe 51).

En ce qui concerne cette résolution, la Commission européenne a décidé de ne donner aucune réponse officielle, car les questions soulevées avaient été suffisamment traitées en séance plénière au nom de la haute représentante/vice-présidente Federica Mogherini (voir le [procès-verbal](#) de la séance plénière).

Résolution du Parlement européen du 8 septembre 2015 concernant les droits de l'homme et la technologie: incidences des systèmes d'intrusion et de surveillance sur les droits de l'homme dans les pays tiers

Le Parlement³² a observé que le régime de contrôle des biens et technologies à double usage est incomplet en particulier s'agissant de «contrôler efficacement et systématiquement les exportations de TIC sensibles vers des pays non démocratiques» (paragraphe 35). De plus, le Parlement a exhorté la Commission européenne à présenter une proposition de limitation et de réglementation des «exportations commerciales de services relatifs à la mise en œuvre et à l'utilisation de technologies à double usage» (paragraphe 36). En ce qui concerne l'évaluation d'incidents au cours desquels des technologies à double usage sont utilisées, le Parlement a réaffirmé que «les normes de l'Union, en particulier sa charte des droits fondamentaux, doivent prévaloir» (paragraphe 39). Le Parlement a également déploré que des entreprises européennes et internationales qui vendent des technologies à double usage coopèrent activement avec des régimes qui ne respectent pas les droits de l'homme (paragraphe 41).

En ce qui concerne cette résolution, la Commission européenne a décidé de ne donner aucune réponse officielle, car les questions soulevées par la résolution avaient été suffisamment traitées en séance plénière par le premier vice-président Frans Timmermans au nom de la haute représentante/vice-présidente Federica Mogherini (voir le [procès-verbal](#) de la séance plénière).

³⁰ Outre les résolutions suivantes, le Parlement a adopté plusieurs résolutions législatives qui n'étaient pas incluses dans le texte de la note d'information. Voir, par exemple, la [résolution législative](#) du Parlement européen du 27 septembre 2011 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 1334/2000 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et de technologies à double usage ou la [résolution législative](#) du 29 mars 2012 sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 428/2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.

³¹ P8_TA-PROV(2015)0472.

³² P8_TA(2015)0288.

Résolution du Parlement européen du 21 mai 2015 sur l'incidence des évolutions des marchés européens de la défense sur les capacités de sécurité et de défense en Europe

Le Parlement³³ a insisté sur la nécessité de garantir des mesures de contrôle des biens à double usage qui n'entravent pas «la libre circulation des biens et des technologies au sein du marché intérieur et empêchent les interprétations divergentes des règles de l'Union». En outre, le Parlement a exhorté la Commission européenne à présenter d'urgence une nouvelle proposition législative qui permettrait d'améliorer «la cohérence, l'efficacité et la transparence et de reconnaître l'incidence sur les droits de l'homme» de la législation existante en matière de contrôle des exportations des biens à double usage. D'après le Parlement, cette proposition doit tenir compte du «caractère évolutif des menaces pour la sécurité et de la rapidité des évolutions technologiques» (paragraphe 21). En ce qui concerne le fait que les technologies à double usage sont souvent produites hors d'Europe, le Parlement a demandé à la Commission européenne de fournir des informations sur «les risques potentiels d'une internationalisation croissante ainsi que sur les effets potentiels que des changements de propriété dans le secteur de la défense peuvent avoir pour la sécurité de l'approvisionnement au sein de l'Union et sur les risques accrus pour la sécurité européenne et nationale» (paragraphe 22). Le Parlement a également indiqué que «la réalisation d'un marché européen de la défense» suppose une large coopération. À cet égard, il a souligné l'importance des progrès effectués en matière de recherche à double usage qui doivent «garantir notre indépendance et la sécurité de l'approvisionnement, notamment de biens critiques» (paragraphe 27).

Dans son [suivi](#)³⁴ de la résolution du Parlement, la Commission européenne a fait part de son accord avec le Parlement sur le fait que la législation existante en matière de régime de contrôle des exportations de biens à double usage devait être mise à jour. La Commission européenne a annoncé qu'elle analysait les incidences des options relevées dans la [communication de 2014](#). Pour ce qui est des défis en matière de sécurité, la Commission européenne a fait savoir que les États membres devaient systématiquement évaluer les investissements étrangers dans ce domaine. La Commission européenne a fait remarquer qu'un «changement de propriétaire au niveau d'une entreprise stratégique dans un pays est également susceptible d'avoir des conséquences sur la sécurité d'approvisionnement d'autres États membres». En outre, elle avait l'intention de réfléchir sur la manière de progresser dans ce domaine.

Résolution du Parlement européen du 5 février 2014 concernant la ratification du traité sur le commerce des armes (TCA)

Tout en accueillant favorablement la conclusion du traité, le Parlement³⁵ a invité les États membres à «accorder une plus grande importance aux biens qui peuvent être employés à des fins aussi bien civiles que militaires, tels que les techniques de surveillance, ainsi qu'aux pièces détachées et aux produits auxquels il est possible de recourir lors d'une cyberguerre ou de violations non mortelles des droits de l'homme». En outre, il a proposé d'envisager la possibilité d'«élargir le champ d'application du traité [TCA] aux services liés aux exportations d'armements et aux biens et technologies à double usage» (paragraphe 8). Le Parlement a également invité la Commission et le Conseil à veiller à la cohérence entre ce traité et la législation européenne existante (paragraphe 15).

En ce qui concerne les points soulevés par le Parlement, la Commission européenne a noté dans son [suivi](#)³⁶ que des examens réguliers de la législation européenne, y compris du règlement (CE) n° 428/2009, représentent «une opportunité d'évaluer la cohérence globale du cadre européen de contrôle des exportations».

4.2 Questions écrites des députés au Parlement européen

Question écrite posée par Marietje Schaake (ALDE, Pays-Bas), 8 décembre 2015³⁷

³³ P8_TA(2015)0215.

³⁴ SP(2015)470.

³⁵ P7_TA(2014)0081.

³⁶ SP(2014)414.

³⁷ Cette députée a posé plusieurs autres questions concernant les «biens à double usage». Voir, par exemple, [O-000094/2015](#), [E-009898-15](#), [E-015562-15](#), [E-007752/2012](#) ou [E-010948/2011](#).

La députée a attiré l'attention sur un cas de vente de produits techniques tels que des sonars et des systèmes de navigation à des pays comme l'Iran, le Myanmar, le Soudan et la Syrie. La députée a fait remarquer que ces pays étaient soumis à des régimes de sanctions et que les biens vendus figuraient à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009. La députée a demandé si le Conseil était informé de ces possibles cas de violations des régimes de sanctions de l'Union. Elle a, en outre, demandé quelles étaient les mesures prises pour garantir la cohérence des procédures d'infraction et des sanctions. La députée a demandé une clarification pour déterminer quelles sanctions sont efficaces, proportionnées et dissuasives, conformément au règlement (CE) n° 428/2009, et s'il existe une certaine cohérence entre les sanctions et les procédures entre les États membres.

Réponse du Conseil, le 11 avril 2016

Le Conseil a noté que les États membres disposent d'une certaine latitude pour décider de l'étendue de l'interdiction des exportations de certains produits vers les pays concernés. De plus, le Conseil a observé qu'il n'avait aucun pouvoir pour enquêter sur la manière dont les mesures restrictives étaient appliquées, étant donné que la responsabilité de leur mise en œuvre appartient aux États membres. Cependant, le Conseil a souligné la tenue régulière de réunions de son groupe de travail pour garantir une application globale et cohérente des mesures restrictives de l'Union dans les États membres. En ce qui concerne les biens à double usage, le Conseil a noté que la Commission a mis en place un système sûr et crypté pour l'échange d'informations sur ces biens entre les États membres. Il a également fait remarquer que les États membres sont obligés d'informer la Commission européenne quant aux mesures concernant l'application du règlement (CE) n° 428/2009.

Question écrite posée par Kosma Złotowski (ECR, Pologne), le 17 juin 2015

Le député a demandé si un contrat de livraison d'hélicoptères à une entreprise pétrolière russe est, d'après la [décision 2014/659/PESC du Conseil](#), soumis à des sanctions économiques. D'après le député, au titre du règlement (CE) n° 428/2009, ces sanctions incluent également l'interdiction de vendre des technologies aéronautiques à cette entreprise. Le député a demandé à la Commission si ce contrat constitue une violation du régime de sanctions imposé par l'Union à la Fédération de Russie. De plus, il a demandé si le vendeur avait l'autorisation de vendre des biens à double usage avant la signature du contrat. Si une telle autorisation était accordée, le député a demandé si elle était conforme au libellé du règlement (CE) n° 428/2009. Il a également voulu savoir si le groupe de coordination «double usage» a discuté de ce contrat en particulier et s'il avait pris une décision à cet égard.

Réponse donnée par M^{me} Mogherini, vice-présidente/haute représentante, au nom de la Commission, le 24 septembre 2015

La vice-présidente a répondu que les mesures restrictives figurant dans la [décision 2014/659/PESC](#) du Conseil n'empêchaient pas les «exportations de biens et de technologies à double usage, y compris pour l'industrie aéronautique et aérospatiale, à des fins non militaires et/ou pour des utilisateurs finaux non militaires». Elle a également fait observer que le règlement (CE) n° 428/2009 n'était pas applicable aux livraisons d'hélicoptères. La vice-présidente a également déclaré que la «mise en œuvre et l'exécution des interdictions établies dans le cadre du régime européen de sanctions relèvent en premier chef de la responsabilité des autorités nationales des États membres de l'Union». Ces autorités examinent s'il y a eu infraction à la législation et, si tel est en effet le cas, elles peuvent prendre toutes les mesures et sanctions appropriées.

Question écrite posée par un groupe de députés (GUE/NGL, Portugal), le 27 novembre 2014

Les députés ont demandé à la Commission européenne si elle envisageait de proposer des modifications des règles existantes sur l'exportation de biens à double usage et quelles formes pourraient prendre ces changements. En ce qui concerne les biens à double usage, les députés ont demandé si la Commission européenne avait déjà évalué des projets dans le cadre du programme-cadre de recherche de l'Union.

Réponse donnée par la commissaire Cecilia Malström, au nom de la Commission, le 14 février 2015

La commissaire a répondu que, dans sa communication [\[COM\(2014\)0244\]](#), la Commission avait défini des options concrètement applicables en vue de la modernisation des règles existantes relatives à l'exportation de biens à double usage, en vue de les adapter à l'évolution de l'environnement technologique et politique. La commissaire a noté un intérêt particulier pour le contrôle de «la recherche pouvant faire l'objet d'un

double usage». En ce qui concerne le programme-cadre de recherche de l'Union, la commissaire a rappelé que, en vertu du [règlement \(UE\) n° 1291/2013](#) portant établissement du programme Horizon 2020, toute recherche motivée par des applications militaires est exclue de ce financement. La commissaire a également noté que toutes les propositions font l'objet de plusieurs vérifications concernant leur pertinence et leurs applications qui doivent être exclusivement civiles.

Outre les questions ci-dessus, des députés ont également posé des questions diverses à propos des exportations d'armes hors de l'Union (par exemple [E-009898/2015](#), [E-000616/2016](#), [E-004177/2016](#)), ou des exportations de divers biens à double usage (par exemple, [O-000099/2015](#), [E-009892/2015](#), [E-015562/2015](#), [O-000081/2014](#), [E-008990/2014](#)).

5. Comité économique et social européen (CESE)

Dans son [avis](#) sur la communication de la Commission européenne: vers un secteur de la défense et de la sécurité plus compétitif et plus efficace (2013), le CESE a réagi à la nécessité de promouvoir la «prévisibilité et la crédibilité à long terme de la défense européenne». Le Comité a noté le besoin d'établir un lien entre les programmes de recherche et développement et les projets de défense. Il a appelé à envisager de manière systématique des projets liés à des technologies à double usage dans le cadre du programme Horizon 2020. Il a également préconisé une coopération plus étroite avec l'Agence européenne de défense. Dans son [avis d'initiative](#) de 2012 sur la nécessité d'une industrie de la défense européenne: aspects industriels, novateurs et sociaux, le Comité a demandé à la Commission européenne de mettre à jour la «politique extérieure, de sécurité et de défense de l'UE» tout en indiquant la nécessité de s'adapter aux changements géopolitiques. En outre, le Conseil a été appelé à «s'atteler sérieusement à la création d'un bouclier défensif de l'UE». En ce qui concerne les objets à double usage, le CESE a noté que la technologie à double usage dans le domaine de la recherche et du développement est une nécessité, et est d'une «importance croissante pour les applications en matière de défense». En conséquence, le Comité a conclu qu'il est essentiel de stimuler le double usage de la recherche et du développement.

6. Demandes d'informations et pétitions des citoyens

Plusieurs pétitions ont été présentées au Parlement européen concernant le commerce des biens à double usage, y compris une invitation à réguler les exportations européennes de technologies de surveillance d'Internet à destination des régimes totalitaires (pétition n° 0320/2012), ou sur l'usage militaire du système de navigation par satellite Galileo (pétition n° 1044/2008). De la même manière, des citoyens européens ont demandé des informations au Parlement européen concernant les corrélations entre les exportations d'armes, les sanctions internationales et l'aide humanitaire.

7. Consultation publique organisée par la Commission européenne

Entre juin et octobre 2015, la Commission européenne a mené une [consultation publique en ligne](#) sur l'examen de la politique de contrôle des exportations. D'après la Commission, cette consultation publique fait partie d'«[une analyse d'impact](#)» que la Commission a lancée en 2015. Cette analyse d'impact doit aider la Commission à «définir les actions réglementaires et non réglementaires les plus adaptées et préparer une proposition de révision du règlement (CE) n° 428/2009». Le [rapport de la consultation publique](#) de novembre 2015 indique que celle-ci n'a reçu que 97 réponses émanant d'e parties prenantes, principalement de fabricants et d'exportateurs de biens à double usage (55 %). Une large majorité des répondants (86 %) ont demandé que les règles de contrôles des exportations existantes soient revues. Les personnes interrogées ont exprimé des points de vue divergents sur l'introduction de dispositions fondées sur l'approche favorisant la sécurité des personnes, environ 40 % d'entre eux ne «considérant pas l'inclusion du critère de contrôle fondé sur les droits de l'homme comme un instrument efficace pour réduire l'utilisation incorrecte des biens à double usage pour commettre des violations des droits de l'homme». Une majorité des personnes interrogées est d'accord avec l'approche de «sécurité intelligente»

de la Commission et environ 70 % d'entre eux sont d'accord avec des consultations volontaires sur les objets à double usage. L'optimisation des licences, comme la réduction de la distorsion de la concurrence ou des coûts de gestion du contrôle des exportations, a également obtenu de nombreuses réponses positives (66 % pour chacune des deux options). Le rapport note également que la majorité des personnes interrogées sont d'accord avec des actions promouvant une plus grande convergence des contrôles «attrape-tout».³⁸ En outre, une majorité d'entre elles (60 %) soutient le réexamen des contrôles des transferts intra-UE. La Commission a l'intention de prendre ces points de vue en considération lorsqu'elle préparera son rapport d'analyse d'impact.³⁹

8. Conclusions

Le système de contrôle des exportations exige des États membres qu'ils obéissent aux obligations du droit international général de lutter contre la prolifération des armes nucléaires, biologiques et chimiques et des autres objets susceptibles d'être utilisés à des fins militaires. La même obligation s'applique aussi aux «biens à double usage», c'est-à-dire aux biens pouvant être utilisés à des fins civiles ou militaires. Le système de contrôle des exportations des biens à double usage existant exige une autorisation d'exportation si un bien à double usage est exporté d'un pays de l'Union vers un pays non membre de l'Union. Sans autorisation d'exportation, les biens à double usage ne peuvent quitter le territoire douanier de l'Union. La liste des biens à double usage nécessitant cette autorisation figure à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009. Le règlement fixe également plusieurs règles et principes pour l'exportation, le transport, le transfert et le courtage de ces biens. En dépit du fait que le règlement est contraignant dans tous ses éléments, il donne plusieurs compétences larges et une grande latitude aux États membres, en ce qui concerne les sanctions ou les différents types d'autorisation. Ces compétences, d'une part, permettent aux États membres de mettre en œuvre le règlement d'une manière qui reflète leurs traditions juridiques. D'autre part, cependant, elles peuvent influencer le processus d'harmonisation des contrôles des exportations de biens à double usage d'une manière négative, et, de cette manière, limiter leur efficacité.

En outre, en raison des évolutions technologiques les plus récentes telles que les imprimantes 3D, des changements géopolitiques dans le monde, de la croissance du terrorisme international et des problèmes de sécurité afférents ainsi que d'une préoccupation accrue pour les droits de l'homme, une mise à jour de la législation européenne existante pourrait être nécessaire. À plusieurs reprises, le Parlement européen a demandé à la Commission de mettre à jour la législation existante pour réagir à ces défis. De même, le Conseil et le Comité économique et social européen ont souligné la nécessité de mettre à jour la législation existante. Enfin, la Commission européenne elle-même a exprimé sa volonté de présenter une nouvelle proposition législative qui mettra à jour le système actuel de contrôle des exportations de biens à double usage.

9. Autres sources de référence

Fiche technique sur l'Union européenne - [L'industrie de la défense](#), F. Gouardères, mai 2016.

Michiel Q., [The European Union Export Control Regime: Comment of the Legislation: Article by Article](#), 2011, Université de Liège.

[_Résultats_2015 Forum Export Control - Examen de la politique de contrôle des exportations: **garantir la sécurité et la compétitivité dans un monde en mutation.**](#)

S. Edit Bauer et M. Bromley, [_The dual-use export control policy Review: balancing security, trade and academic freedom in a changing world](#), Non-proliferation Papers n° 48, mars 2016.

[_EU Commission to take a tough stance on the issue of human rights in the recast of the Dual-Use Regulation_](#), World Trade Controls, 28 Juillet 2016.

³⁸ *Ibidem.*, p. 7.

³⁹ Une [communication écrite](#) spécifique à cette consultation en ligne publique a été également présentée par Marietje Schaake (ALDE, Pays-Bas) dans laquelle la députée a fourni un aperçu du régime de contrôle des exportations en ce qui concerne les problèmes liés aux droits de l'homme. La députée a également fourni une liste de remèdes aux défaillances du système créé par la présente version du règlement (CE) n° 428/2009.

[_Recast of the EU Dual-Use Regulation Part II – an Ambitious Draft_](#), World Trade Controls, 12 août 2016.

Pour contacter l'unité «Cycle politique», veuillez envoyer un courrier électronique à l'adresse suivante: EPRS-PolicyCycle@ep.europa.eu

Manuscrit achevé en septembre 2016. Bruxelles, © Union européenne, 2016.

Les opinions exprimées dans le présent document relèvent de la seule responsabilité de son ou de ses auteurs et ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement européen. Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source, information préalable de l'éditeur et transmission d'un exemplaire à celui-ci.

<http://www.europarl.europa.eu/thinktank/fr/home.html> (Internet) – www.eptthinktank.eu (blog) – www.eprs.sso.ep.parl.union.eu (Intranet)